

Plan en dix points pour une justice pénale équitable et efficace pour les enfants



Introduction

La majorité des enfants – ou personnes de moins de 18 ans¹ – en conflit avec la loi sont issus de communautés démunies et marginalisées et les agissements criminels reflètent souvent l'incapacité de l'État à les protéger et de leur fournir ce dont ils ont besoin². Dans de nombreux pays, la frontière entre les enfants qui commettent des délits et ceux qui ont besoin de protection, comme ceux qui vivent dans les rues, les jeunes souffrant de maladies mentales et ceux qui se livrent à la prostitution, n'est pas clairement définie. Il en résulte que les enfants qui ont besoin d'être soutenus par les organismes de protection de l'enfance et de sécurité sociale constatent qu'au contraire, leur conduite est criminalisée. En plus, le grand public a souvent peur des délits commis par les jeunes, une peur disproportionnée si l'on considère la réalité, qu'alimentent souvent les médias. Dans de nombreux pays, plus de 50 % de la population a moins de 18 ans mais le nombre de crimes commis par des enfants est relativement faible et ce sont les adultes qui commettent la proportion la plus importante de délits³.

Les accusations « d'indulgence » face aux délits risquent d'encourager les États à ne pas tenir compte des preuves de plus en plus nombreuses qui attestent que des sanctions sévères imposées aux enfants en conflit avec la loi sont contre-productives et ne font pas reculer la criminalité⁴. L'opprobre qui accompagne l'association avec le système de justice pénale peut aussi mettre à mal les perspectives d'avenir des enfants⁵. La privation de liberté peut constituer un préjudice psychologique et physique à long terme coûteux, tandis que le surpeuplement et les mauvaises conditions de détention menacent le développement, la santé et le bien-être des enfants⁶. Les filles sont particulièrement exposées aux sévices sexuels et la détention risque de les exposer à des problèmes de santé mentale. Le retrait des enfants des réseaux familiaux et communautaires et l'absence de possibilités de poursuivre des études ou d'apprendre un métier à des étapes critiques de leur vie pour leur développement peuvent contribuer à des désavantages sociaux et économiques et à leur marginalisation.

Pourtant, dans de nombreux pays, des enfants sont arrêtés pour des délits relativement mineurs, détenus pendant de longues périodes en attente de leur procès, soumis à de longues peines d'emprisonnement et traités comme des adultes par le système de justice pénale.

Selon l'UNICEF, plus d'un million de jeunes de moins de 18 ans seraient privés de liberté de par le monde, dont beaucoup sont détenus avec des adultes⁷.

Penal Reform International (PRI) et les membres du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (IPJJ) estiment qu'un système de justice pénale équitable et efficace pour les mineurs devrait être conforme aux normes internationales, promouvoir le bien-être de l'enfant et administrer des peines en rapport avec le délit en tenant compte des caractéristiques individuelles de l'enfant. Le système judiciaire devrait viser à prévenir la criminalité, prendre des décisions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, traiter les enfants de manière équitable et appropriée pour leur développement, s'attaquer aux causes profondes des délits et tout faire pour la réinsertion des enfants afin qu'ils puissent jouer un rôle constructif dans la société à l'avenir. Dans la mesure du possible, les enfants devraient être pris en charge par des structures extérieures au système officiel de justice pénale.

Le Plan en dix points ci-dessous porte sur les différentes méthodes à la disposition des législateurs, des décideurs et des praticiens de la justice pénale pour traiter efficacement et positivement la problématique des enfants en conflit avec la loi en privilégiant : la prévention, soustraire les enfants au système judiciaire applicable aux adultes, la réinsertion, et la promotion de peines autres que l'emprisonnement. Il s'appuie sur des instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes qui établissent des normes spécifiques pour les filles.

PRI et Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, août 2012

Voir ci-dessous le Plan complet en dix points

Plan en dix points pour une justice pénale équitable et efficace pour les enfants

1. Élaborer et appliquer une stratégie de prévention du crime pour les enfants

On ne soulignera jamais assez combien il est important d'empêcher que les enfants n'entrent en conflit avec la loi⁸. Un système de protection de l'enfant privilégiant la prévention du crime en s'attaquant aux causes profondes des problèmes sociaux tels que la pauvreté et les inégalités, et qui encourage l'insertion et l'accès aux services de base, peut avoir une grande importance pour les enfants. Cependant, il convient que les politiques ciblent spécifiquement les enfants qui risquent d'entrer en conflit avec la loi comme groupe particulier. Elles doivent encourager les enfants à avoir un comportement social et à s'intégrer en s'appuyant sur leur famille, leur communauté, leur groupe de pairs, leur école, les organisations bénévoles, la formation professionnelle et le travail. Elles doivent apporter un soutien aux familles particulièrement vulnérables et promouvoir l'enseignement des droits fondamentaux dans les écoles et les médias. Il est particulièrement important de s'assurer que ce type d'interventions atteint les enfants qui courent le plus de risques de commettre des délits, comme les enfants marginalisés de familles à revenus plus faibles et ceux qui sont pris en charge par les services sociaux.

2. Réunir des données probantes et informations exactes sur l'administration de la justice pénale aux enfants et les utiliser pour étayer une réforme politique

Il est vital que les États comprennent ce qui fonctionne bien dans leur contexte pour éviter que les enfants ne commettent des délits et ne récidivent. Il est donc important que les États réunissent des données probantes et ventilées sur la pratique et l'application de la justice pénale aux enfants. Il convient au minimum d'enregistrer et d'utiliser stratégiquement les données et les informations suivantes : nombre de cas impliquant des enfants (nombre d'incidents déclarés à la police; nombre d'enfants condamnés; nombre d'enfants détenus et dans quelle catégorie d'établissements, etc.); données caractéristiques des cas (types de délits; âge du délinquant; sexe; sévérité de la condamnation; niveaux d'éducation, etc.) et données relatives aux ressources (le coût administratif du système pour les enfants). Les États pourront ainsi identifier les tendances en matière de délit et mesurer l'efficacité des mesures et des programmes. Les « 15 indicateurs de la justice pour mineurs » compilés par l'UNICEF/ONUDD (2006)⁹ constituent un cadre de base pour mesurer et réunir des informations spécifiques de façon à présenter de manière adéquate la situation des enfants en conflit avec la loi et de l'évaluer. Un suivi et une évaluation réguliers des mesures et des programmes garantissent que les États affectent les ressources efficacement et améliorent constamment leurs interventions. Les États doivent

combattre des idées préconçues largement répandues concernant les enfants en conflit avec la loi en diffusant des informations et des chiffres appropriés sur la criminalité, ainsi que sur les programmes et les initiatives qui ont contribué à faire reculer les délits commis par des enfants. Il faut aussi encourager les médias à faire connaître les chiffres et les faits précis lorsqu'ils parlent d'enfants qui ont commis des délits.

3. Relever l'âge de la responsabilité pénale

Les États fixeront l'âge minimum le plus élevé possible de la responsabilité pénale compte tenu de la maturité affective, mentale et intellectuelle des enfants; selon le Comité des droits de l'enfant, cet âge de devrait pas être inférieur à 12 ans et plus âgé de préférence¹⁰. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne devraient en aucun cas entrer en contact avec le système de justice pénale. Certains pays continuent à appliquer le *doli incapax*, selon lequel il faut prouver que les enfants plus âgés, dans certaines limites, que l'âge minimum de responsabilité pénale ont la maturité nécessaire pour être tenus responsables de leurs actes. Étant donné que le principe juridique du *doli incapax* est très fréquemment utilisé à mauvais escient, il conviendrait que les États le révoquent au profit d'un âge minimum de responsabilité pénale qui ne doit pas être inférieur à 12 ans.

4. Établir un système de justice pénale séparé pour les enfants doté d'un personnel compétent

Dans de nombreux pays, les enfants en conflit avec la loi sont soumis au système de justice pénale des adultes, qui tient peu ou pas compte du tout de leur âge, de leur vulnérabilité et de leur droit à une protection spéciale¹¹. Un système séparé destiné à tous ceux qui ont atteint l'âge légal de responsabilité pénale mais qui ont moins de 18 ans devrait être mis en place et devrait être appliqué dès le premier contact et jusqu'à ce que toutes les interactions avec le système aient pris fin. Ce système devrait être appliqué indépendamment de la nature du délit et, dans la limite des ressources disponibles, devrait comporter des autorités et des institutions spécialisées séparées, notamment des unités séparées dans les postes de police et des tribunaux séparés, meublés et disposés de manière accueillante pour les enfants, où siègeraient des juges spécialisés. Tous ceux qui travaillent dans le système de justice pénale pour enfants – les avocats, les juges, la police, le service de probation, le service de détention et les services sociaux – devraient avoir accès régulièrement à des formations spécialisées.

5. Abolir les délits d'état

Par délits d'état, on entend : l'absentéisme de l'école, les fugues, le non-respect du couvre-feu ou la

possession d'alcool ou de tabac. Ce type de conduite n'est pas considéré comme un délit pénal s'il est commis par un adulte, mais un enfant peut être arrêté et détenu simplement en raison de son âge. Les délits d'état portent de manière disproportionnée sur la conduite des filles, ainsi que des filles et des garçons qui sont pauvres, désavantagés, ou qui travaillent ou vivent dans les rues et passent donc une grande partie de leur temps loin de la maison. Ces délits devraient être abolis et ce type de conduite devrait relever de mécanismes multi-institutions de protection de l'enfance comprenant des systèmes d'aiguillage vers les services appropriés et des mesures de prévention¹².

6. S'assurer que le droit des enfants d'être entendus est respecté

Selon l'Article 12 de la Convention, tous les enfants capables d'exprimer une opinion ont le droit de s'exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent; il convient de tenir dûment compte de ces opinions compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant. Les enfants doivent en particulier avoir la possibilité d'être entendus dans toute affaire judiciaire ou administrative qui les touche. Le système de justice pénal peut être angoissant et intimider les enfants en conflit avec la loi, et ils auront besoin d'aide pour exercer leur droit d'être entendus. C'est particulièrement vrai pour les enfants confrontés à des obstacles tels qu'un handicap ou qui ont besoin d'un interprète. Les enfants doivent avoir accès à une assistance juridique ou autre pour s'assurer qu'ils peuvent s'exprimer à toutes les étapes des procédures judiciaires. À cette fin, la police, les procureurs, les avocats de la défense, les gardes, les travailleurs sociaux, les agents de probation et les juges doivent avoir suivi une formation leur permettant de traiter avec des enfants.

7. Investir pour soustraire les enfants du système de justice pénale

Lorsque les enfants reconnaissent avoir commis des délits et se portent volontaires pour participer à des mesures leur permettant d'éviter l'emprisonnement, il peut être bénéfique de les soustraire du système de justice pénale : cela permet de réduire les taux de récidive; d'éviter de mettre une étiquette sur un enfant; d'encourager la réparation au bénéfice des communautés; et cette attitude est souvent beaucoup moins onéreuse que les procédures judiciaires et la détention. Les mesures permettant d'éviter l'emprisonnement ne doivent pas être réservées aux primo-délinquants ou aux délits mineurs, mais il faudrait y avoir largement recours pour les enfants. La police, les procureurs et les juges doivent avoir le pouvoir de soustraire les enfants immédiatement après le premier contact et jusqu'à la première audience. Ces pouvoirs doivent être réglementés et revus pour garantir que la discrétion est respectée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les mesures permettant d'éviter l'emprisonnement devraient être communautaires et, le cas échéant, s'appuyer sur les mécanismes de renforcement. Les mesures permettant d'éviter l'emprisonnement doivent tenir compte du sexe de l'enfant, conformément aux Règles de Bangkok.

8. N'avoir recours à la détention qu'en tout dernier ressort

La grande majorité des enfants privés de liberté sont déjà détenus avant la tenue de leur procès. Il ne faudrait avoir recours à ce type de détention que dans des circonstances exceptionnelles (lorsqu'il est nécessaire de s'assurer que l'enfant comparait à l'audience ou lorsque l'enfant représente un danger immédiat pour lui-même ou d'autres) et uniquement pour des périodes limitées. Une liberté sous caution et les autres formes de libération conditionnelle doivent s'accompagner de mesures de soutien et de supervision de l'enfant pendant cette période. Il faut également avoir recours à la détention à la suite d'une condamnation qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible si l'enfant est condamné pour un délit violent ou a commis plusieurs infractions graves et qu'il n'y a aucune autre solution appropriée. Il ne faut jamais condamner des enfants à la prison à vie sans possibilité de libération ou à mort. Lorsque la loi autorise de telles peines, il convient de prendre des mesures pour les abolir. Il faut tenir compte de la vulnérabilité particulière des filles lors du verdict.

Certes, les enfants ne peuvent pas commettre d'infractions lorsqu'ils sont détenus, mais rien ne prouve que la détention réduise les récidives ou ait un effet dissuasif. Le code de conduite ou les directives données aux juges chargés de prononcer la sentence devraient exiger qu'ils envisagent systématiquement l'application de mesures non privatives de liberté avant de condamner un enfant à une peine de prison. Les enfants doivent toujours être placés dans des établissements séparés des adultes, et les filles séparées des garçons. Les établissements où ils sont détenus doivent être inspectés et contrôlés par des organes indépendants qui ne relèvent pas de la même autorité administrative que le système d'incarcération, et les enfants doivent avoir accès à des mécanismes appropriés d'examen de plaintes.

9. Élaborer et mettre en œuvre des programmes de réinsertion et de réhabilitation

Lorsqu'il est approprié de détenir des enfants, les institutions doivent avoir pour principal objectif la réadaptation et la réinsertion de l'enfant dès son arrivée, dans toutes leurs politiques et mécanismes. La réadaptation sera plus efficace dans les établissements qui sont de taille assez limitée pour fournir un traitement individuel et où les enfants se sentent protégés et en sécurité, où ils bénéficient de soins médicaux appropriés et où ils peuvent s'intégrer facilement à la vie sociale et culturelle de la communauté dans laquelle l'établissement est situé. Les institutions encourageront les contacts avec la famille et d'autres réseaux sociaux pour soutenir les enfants; elles leur offriront des possibilités d'acquérir des aptitudes pratiques grâce à des activités éducatives, de formation professionnelle, culturelles et des loisirs; et elles s'efforceront de promouvoir les services qui favoriseront leur réinsertion dans la société. Elles répondront aussi aux besoins individuels des enfants tels que problèmes de santé mentale, toxicomanie, recherche d'emploi et conseils aux familles.

10. Interdire et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants en conflit avec la loi

Il est bien connu que les enfants qui ont été arrêtés et qui sont détenus sont exposés à la violence, aux sévices, à la négligence et à l'exploitation perpétrés par la police, d'autres détenus et le personnel des établissements pénitenciers¹³. Plusieurs facteurs contribuent à cette violence, notamment le fait que ces mauvais traitements ne sont généralement pas dénoncés et restent invisibles; les auteurs des délits n'ont pas à répondre de leurs actes; le problème est rarement prioritaire pour les décideurs; les professionnels ne sont pas qualifiés; et on constate une absence de contrôles et de systèmes d'inspection dans les établissements pénitenciers.

Les mesures de prévention, d'identification et de lutte contre la violence contre les enfants détenus qui ont fait leurs preuves sont notamment les suivantes¹⁴ : présence obligatoire des parents et/ou des adultes appropriés, et accès à des avocats pendant la période de détention préventive; réduction du nombre d'enfants détenus; séparation des enfants des adultes dans les établissements pénitenciers; fourniture de soins médicaux adéquats; employés bien formés, qualifiés et adéquatement rémunérés qui travaillent dans les établissements pénitenciers; interdiction des châtiments corporels comme mesure disciplinaire pour les enfants privés de liberté; déclaration systématique des cas de violence contre des enfants; accès à des mécanismes adaptés aux enfants leur permettant de porter plainte; surveillance des lieux de détention en effectuant des visites d'inspection; compensation et services de réinsertion sociale pour les enfants victimes de violence.

Références

- 1 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- 2 Les recherches effectuées par un grand nombre de juridictions différentes soutiennent cette thèse; voir, notamment *The Right Not to Lose Hope: Children in Conflict with the Law – A policy analysis and examples of good practice* (Save the Children: 2005), p 18. Ce document cite entre autres une étude de cas sur les enfants en conflit avec la loi dans trois districts d'Ouganda selon laquelle 70 % des enfants ont donné comme explication du vol commis la nécessité de satisfaire leurs propres besoins, en particulier en nourriture. Voir également *Blind Alley: Juvenile Justice in India* (Haq: 2010) p.16 qui cite des statistiques du National Crime Records Bureau selon lesquelles les enfants en conflit avec la loi en Inde proviennent en grande majorité de milieux pauvres. Voir également *Punishing Disadvantage: a profile of children in custody* (Prison Reform Trust: 2010) p. viii qui établit que les enfants en conflit avec la loi au Royaume-Uni ont connu plusieurs types de désavantages complexes.
- 3 *The Right Not to Lose Hope: Children in Conflict with the Law – A policy analysis and examples of good practice* (Save the Children: 2005) p. 11. Dans une étude réalisée en Europe, il a été estimé que moins de 15 % des délits avaient été commis par des enfants de moins de 18 ans.
- 4 Les études démontrent que les taux de récidive des enfants qui ont été détenus ne sont pas très différents ou sont supérieurs aux taux pour les enfants qui ont été condamnés mais non privés de liberté. Voir, par exemple, *Juvenile reconviction: results from the 2003 cohort* (Home Office Report: 2005)
- 5 Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les Principes directeurs de Riyadh) établissent dans le par. 5 (f) que « d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de «déviant», de «délinquant» ou de «pré-délinquant» contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible ».
- 6 L'Étude de l'ONU sur la violence révèle le type d'impact négatif que la détention peut avoir sur le respect des droits de l'enfant - Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants*, Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, Genève, (2006)
- 7 Ces chiffres proviennent de *Defence for Children International Kids Behind Bars: A child rights perspective - Conference Report* (DCI/Kids Behind Bars: 2005) p.7.
- 8 Pour de plus amples informations sur la prévention, consulter les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les Principes directeurs de Riyadh), résolution de l'Assemblée générale 45/112 du 14 décembre 1990; voir également le Comité des droits de l'enfant (CRC), *Observation générale No. 10 (2007) : Droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs*, 25 avril 2007, CRC/C/GC/10, paras 15-21
- 9 Voir le Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs, UNODC and UNICEF (2006)
- 10 Voir Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No. 10 (2007) : Droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs*, 25 avril 2007, CRC/C/GC/10, paras 30-35
- 11 Voir Comité des droits de l'enfant (CRC), *Observation générale No. 10 (2007) : Droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs*, 25 avril 2007, CRC/C/GC/10, paras 90-95
- 12 Pour plus d'information sur les systèmes généraux de protection de l'enfant voir la Stratégie de l'UNICEF de protection de l'enfant. E/ICEF/2008/5/Rev.1. (2008)
- 13 Voir, passim, Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants*, Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, Genève, (2006). Voir également *Sexual Violence in Institutions, including in detention facilities*, Déclaration de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2010)
- 14 Pour un examen détaillé des mesures de lutte contre la violence contre les enfants en détention, consulter le *Rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face*, A/HRC/21/25 (2012)

Cette documentation est financée par le programme d'aide du Gouvernement britannique. Toutefois, les opinions exprimées ici ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du Gouvernement britannique.

Penal Reform International
First Floor
60–62 Commercial Street
London E1 6LT
United Kingdom
Tel: +44 (0) 20 7247 6515
Fax: +44 (0) 20 7377 8711
Email: publications@penalreform.org
www.penalreform.org

PRI est une organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la réforme de la justice pénale et criminelle partout dans le monde. PRI a établi des programmes régionaux au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en Europe centrale et orientale, en Asie centrale et dans le sud du Caucase. Pour recevoir le **bulletin mensuel** de Penal Reform International (PRI), inscrivez-vous à l'adresse <http://www.penalreform.org/keep-informed>.

Le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs est un groupe de coordination offrant des conseils techniques et une aide en matière de justice pour mineurs composé de 13 institutions des Nations Unies et organisations non gouvernementales s'impliquant activement dans la justice pour mineurs. Pour recevoir le bulletin de ce Groupe interinstitutions, s'inscrire à l'adresse <https://www.ipjj.org/contact-us/>